

# VS\_GERICHTE P1 14 9 vom 25. August 2014

VS Kantonsgericht, 2014-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_14\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_14_9)

FR: VS\_GERICHTE P1 14 9 du 25 août 2014

IT: VS\_GERICHTE P1 14 9 del 25 agosto 2014

## Regeste

FME/ JUGPEN /14 P1 14 9 JUGEMENT DU 25 AOÛT 2014 TRIBUNAL DU DISTRICT DE SIERRE composé de Patrizia Métrailler, présidente, Bertrand Dayer et Christian Zuber, juges assesseurs, assistés de François Meilland, greffier, siégeant au tribunal de Sierre EN LA CAUSE PÉNALE PENDANTE ENTRE Ministère public, représenté par A\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ Sàrl, partie plaignante, agissant par B\_\_\_\_\_ et Banque U\_\_\_\_\_, partie plaignante

## Erwägungen

### E. 1

a) Le 1er janvier 2011 est entré en vigueur le code de procédure pénale suisse du

### E. 5

octobre 2007 (ci-après : CPP), de sorte que la présente affaire pénale, dont les premiers faits poursuivis remontent à novembre 2011, est soumise aux dispositions de ce nouveau code.

b) La compétence du tribunal du IIe arrondissement pour le district de G\_\_\_\_\_ est donnée tant à raison de la matière (art. 19 CPP et 12 al. 1 let. b LACPP) que du lieu (art. 31 ss CPP). En effet, les infractions concernées ayant été commises sur le canton HH\_\_\_\_\_, sur la commune de JJ\_\_\_\_\_, et en Valais, à LL\_\_\_\_\_, sur la commune de UU\_\_\_\_\_, et à F\_\_\_\_\_, sur la commune éponyme, les autorités valaisannes sont compétentes dans la mesure où ce sont elles qui ont entrepris les premiers actes de poursuite (art. 31 al. 2 CPP) et, surtout, dans la mesure où les faits les plus graves, constitutifs de brigandages aggravés et d'une prise d'otage ont tous été commis en Valais. Par ailleurs, la peine envisageable est une peine privative de liberté, supérieure à vingt-quatre mois (art. 19 al. 2 let. b CPP, a contrario). 2. Z\_\_\_\_\_ est un ressortissant suisse, âgé de 41 ans, de dernier domicile à VV\_\_\_\_\_, près de WW\_\_\_\_\_, en XX\_\_\_\_\_, divorcé de YY\_\_\_\_\_, ressortissante XX\_\_\_\_\_, domiciliée à ZZ\_\_\_\_\_, avec qui il s'était marié en 2007 et avait eu un petit garçon, AAA\_\_\_\_\_, né le xxx 2006.

- 9 - a) Les informations relatives à sa situation personnelle résultent, pour l'essentiel, de son audition par la police valaisanne du 9 février 2012 et de celle effectuée préalablement par la police HH\_\_\_\_\_ le 22 décembre 2011. Z\_\_\_\_\_, né le xxx 1973, est le troisième enfant d'une fratrie qui en comportait cinq. Son frère aîné est décédé ; il a une sœur, plus âgée, et deux petits frères. Elevé par ses parents, à BBB\_\_\_\_\_ et à CCC\_\_\_\_\_, le prévenu a suivi sa scolarité obligatoire à BBB\_\_\_\_\_, puis son cycle d'orientation à DDD\_\_\_\_\_, durant trois ans. Par la suite, il a obtenu un certificat fédéral de capacité (ci-après : CFC) en qualité de contrôleur aux EEE\_\_\_\_\_. Il a également travaillé pour le compte de l'entreprise FFF\_\_\_\_\_ durant une année, avant

d'entreprendre un nouvel apprentissage de peintre en carrosserie, sans toutefois obtenir son CFC, sa formation ayant été interrompue par une arrestation en lien avec des infractions qu'il avait commises au milieu des années 1990. Il a été notamment incarcéré entre 1995 et 2000 et estime à environ 60 à 70 mois la durée totale de ses incarcérations. A sa sortie de prison, il a travaillé une année à GGG\_\_\_\_\_ comme chauffeur, avant d'être réincarcéré pour des infractions liées aux stupéfiants. Il a ensuite suivi avec succès, dans le cadre d'une mesure judiciaire fondée sur l'art. 44 aCP, une cure de désintoxication. Z\_\_\_\_\_ a admis s'être drogué durant une dizaine d'années, au moyen de drogues dites dures, soit de l'héroïne et de la cocaïne. Selon lui, cette période lui a laissé des séquelles au niveau mémoriel ; il aurait des blancs et ne se souviendrait plus d'années entières. C'est ensuite dans l'hôtellerie qu'il exercera diverses activités professionnelles, notamment grâce à sa connaissance des langues étrangères. A ce sujet le prévenu a indiqué à la police maîtriser pas moins de cinq langues. Entre 2000 et 2009, il a œuvré à GGG\_\_\_\_\_, pour le compte de l'hôtel HHH\_\_\_\_\_, en qualité d'assistant responsable des achats, puis pour les auberges III\_\_\_\_\_ de JJJ\_\_\_\_\_ et de BBB\_\_\_\_\_, jusqu'en 2009. Enfin, à compter de septembre 2009, il a été engagé comme réceptionniste à II\_\_\_\_\_, à JJ\_\_\_\_\_, un établissement public exploité sous forme de club, sauna et salon de massage, exploité par la société T\_\_\_\_\_ Sàrl et qui emploie sept personnes à plein temps, soit le gérant KK\_\_\_\_\_, deux réceptionnistes, deux barmaids, deux personnes chargées de l'intendance. Ce club, qui aurait une fréquentation moyenne quotidienne de 30 à 35 clients, met à disposition d'hôtes ses structures pour un montant variant de 60 à 120 fr. par jour, suivant l'utilisation des

- 10 - chambres. Ces femmes, pour la plupart étrangères, soit AA\_\_\_\_\_ à plus de 90 %, s'y adonnent à des activités indépendantes relevant de la prostitution pour une durée variant de quelques jours à trois mois. Pour son travail, Z\_\_\_\_\_ obtenait un salaire mensuel net de 5'600 fr. auquel il faut rajouter environ 1'000 fr. de pourboire mensuel. Il s'est divorcé en novembre 2011 ; les ex-époux ont la garde partagée de l'enfant, AAA\_\_\_\_\_, pour lequel le prévenu s'acquitte d'une contribution d'entretien mensuelle de 500 €. Son ex-épouse fait des ménages pour assurer son train de vie. Durant cette période, il occupait un appartement de trois pièces à VV\_\_\_\_\_, dans un appart-hôtel, logement qui lui coûtait 980 € par mois, charges comprises. Il avait prévu de quitter cet emploi pour le 30 décembre 2011, afin de partir s'établir au CC\_\_\_\_\_, à KKK\_\_\_\_\_, à fin janvier 2012, avec sa compagne du moment, BB\_\_\_\_\_. Ressortissante CC\_\_\_\_\_ âgée de 42 ans, elle travaillait comme employée d'intendance pour le II\_\_\_\_\_. Le prévenu s'était notamment rendu avec elle à LLL\_\_\_\_\_, au début du mois de décembre 2011. Entretemps, il a toutefois noué une nouvelle relation sentimentale avec R\_\_\_\_\_, âgée de 25 ans, une ressortissante AA\_\_\_\_\_ travaillant pour sa part comme hôtesse également à II\_\_\_\_\_, avec qui il s'est rendu en AA\_\_\_\_\_ du 17 janvier au 4 février 2012. A compter de l'été 2011, il habitait à VV\_\_\_\_\_, dans un appartement-hôtel, pour un loyer mensuel de 950 €. Il est propriétaire d'une voiture de marque Mercedes-Benz et type 300 CE 24 qui a plus de 20 ans, immatriculée xxx au nom de son frère GG\_\_\_\_\_, voiture achetée et entièrement payée 4'200 fr. en automne 2011. Z\_\_\_\_\_ était également propriétaire d'une voiture de marque BMW qui se trouvait en MMM\_\_\_\_\_, dans la région de NNN\_\_\_\_\_, après que son moteur ait « serré » en été 2011. Il voulait la récupérer mais l'aurait finalement abandonnée dans un garage de la région, avec les plaques valaisannes à son nom. Par ailleurs, ses dettes s'élèveraient à environ 30'000 fr. auprès de l'Office des

poursuites. Elles sont relatives à des frais de justice, des factures impayées et des arriérés d'impôts. En décembre 2011, il disposait de 2'000 à 3'000 fr. d'économies. b) Les antécédents du prévenu sont mauvais. Son casier judiciaire, délivré le 17 janvier 2012, comporte en effet encore quatre inscriptions. aa) Une première condamnation, pour des faits commis entre le 28 janvier et le 6 août 1995, avec une responsabilité restreinte, liée à ses problèmes d'addiction, à 4 ans et

#### **E. 6**

mois de réclusion, prononcée le 2 décembre 1996 par le tribunal cantonal, à

- 11 - BBB\_\_\_\_\_, pour vol (art. 139 ch. 1 CP), brigandage muni d'une arme et délit manqué de brigandage muni d'une arme (art. 140 ch. 2 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP) et actes préparatoires délictueux (au brigandage). bb) Une deuxième condamnation, pour des faits commis en septembre 1997 à 3 mois d'emprisonnement, dont à déduire 37 jours de détention préventive, prononcée le 1er avril 1998 par le Tribunal d'instruction pénale, à BBB\_\_\_\_\_, pour vols d'importances mineure (art. 172ter CP), tentative de vol et vol (art. 139 ch. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), vol d'usage (art. 94 LCR), circulation sans permis de conduire (art. 95 al. 1 LCR), usage abusif de permis et de plaques (art. 97 al. 1 LCR), délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 ch. 1 aLStup), contravention à la LStup (art. 19a aLStup) et circulation sans permis de circulation ou plaques de contrôle (art. 96 al. 1 LCR). cc) Une troisième condamnation, pour des faits commis entre le 20 août et le

#### **E. 11**

septembre 1998, à 3 mois d'emprisonnement, sous déduction de 19 jours d'emprisonnement, prononcée le 17 mai 1999 par le Tribunal d'instruction pénale, à BBB\_\_\_\_\_, pour plusieurs vols (art. 139 ch. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al.1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), vol d'usage (art. 94 al. 1 ch. 1 LCR) et contravention à la LStup. Cette peine a fait l'objet d'une libération conditionnelle, le 23 juin 2000, avec un délai d'épreuve de 5 ans et une assistance de probation, mesure révoquée le 2 juin 2003. dd) Une quatrième et dernière condamnation, pour des faits commis entre le 1er octobre 2000 et le 30 juin 2001, à 3 ans d'emprisonnement, sous déduction de 95 jours de détention préventive, prononcée le 17 février 2003 par le tribunal de district OOO\_\_\_\_\_, à BBB\_\_\_\_\_, pour vol par métier (art. 139 ch. 2 CP), dommages à la propriété (art. 144 al.1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), vol d'usage (art. 94 al. 1 ch. 1 LCR), usage abusif de permis et de plaques (art. 97 ch. 1 LCR), crime contre la LStup (art. 19 ch. 2 aLStup) et contravention à la LStup (art. 19a aLStup). Cette peine a été immédiatement suspendue au bénéfice d'une mesure fondée sur l'art. 44 al. 1 aCP (traitement de la toxicomanie). Le 9 février 2004, le condamné était mis en libération conditionnelle avec un délai d'épreuve de 2 ans et une règle de conduite. Le 31 mai 2006, le tribunal de district OOO\_\_\_\_\_ renonçait à faire exécuter la peine suspendue.

- 12 - 3. a) L'accusation retient, en substance, la version suivante, s'agissant du complexe de faits lié au vol commis à JJ\_\_\_\_\_, sur le canton HH\_\_\_\_\_, imputé à Z\_\_\_\_\_, version formellement contestée par l'accusé :

« L'auteur a très probablement longé la voie de chemin de fer bordant la zone industrielle et a pris des pierres de ballast ; il a accédé aux escaliers du coin sud-est du bâtiment en évitant les caméras de surveillance, est monté par l'escalier extérieur jusque devant la porte de secours du club ; puis, à l'aide de deux pierres de ballast, il a brisé la vitre de la

porte-fenêtre pour créer une ouverture lui permettant d'entrer. A l'intérieur, il s'est rendu vers le casier à clés situé derrière le comptoir d'accueil et en a soustrait le numéraire, soit environ 7'000 fr. Il a ensuite quitté les lieux par la voie d'introduction.

Z \_\_\_\_\_ qui œuvrait à II \_\_\_\_\_ comme réceptionniste, a rapidement été soupçonné dans la mesure où, selon le modus operandi et son comportement, l'auteur connaissait parfaitement les lieux. Le prévenu a été soumis à un prélèvement ADN, avec son assentiment. La comparaison avec l'ADN prélevé sur une pierre de ballast qui a servi à briser la porte- fenêtre lors du forfait s'est avérée positive. »

b) Le procureur retient ensuite la version suivante, s'agissant du complexe de faits lié au brigandage d'une agence bancaire sur la commune de UU \_\_\_\_\_, infraction également imputée à Z \_\_\_\_\_ et entièrement contestée par l'intéressé :

« Le jeudi 1er décembre 2011, vers 16 h 30, un brigandage à main armée a eu lieu à la succursale de la Banque U \_\_\_\_\_ de LL \_\_\_\_\_.

Au moment des faits, V \_\_\_\_\_, responsable d'agence, servait un client, soit W \_\_\_\_\_. Il a entendu un grand choc provenant de l'entrée et a remarqué qu'un individu, vêtu de noir et cagoulé, frappait contre la porte d'entrée avec la crosse d'un fusil d'assaut. V \_\_\_\_\_, qui s'était déjà fait braquer le 31 octobre 2011, s'est réfugié dans les toilettes où il a actionné l'alarme agression. L'auteur a tout de même pu pénétrer dans la banque car la gâche électrique de la porte a cédé sous ses coups ; muni d'un fusil d'assaut 57, il a intimé l'ordre à W \_\_\_\_\_ de se tourner et de se mettre dans un coin de la réception ; il a ensuite interpellé V \_\_\_\_\_ en lui disant : « Donne-moi l'argent ou je le (selon la version rectifiée de l'acte d'accusation du 8 avril

- 13 - 2014) tue » ; il a placé le canon de l'arme sur la nuque de W \_\_\_\_\_. Comme l'employé de banque ne venait pas, il a pris le porte-monnaie que W \_\_\_\_\_ tenait en main qui contenait 600 fr. qu'il venait de retirer, 90 fr. qu'il détenait et a quitté les lieux.

Il s'est enfui au volant d'une Mercedes noire dont le numéro de plaque commençait par xxx, stationnée à l'arrière de la banque, a emprunté la Route PPP \_\_\_\_\_ pour rejoindre l'axe principal et s'est dirigé en direction de BBB \_\_\_\_\_. A la même époque, les plaques immatriculées xxx ont été déclarées volées dans le parking du centre commercial QQQ \_\_\_\_\_, à BBB \_\_\_\_\_.

Z \_\_\_\_\_, interpellé dans le cadre du brigandage de l'office de X \_\_\_\_\_ de F \_\_\_\_\_ (cf., ci-après), a rapidement été soupçonné d'être également l'auteur du brigandage de la Banque U \_\_\_\_\_ de LL \_\_\_\_\_.

Ces soupçons se sont confirmés notamment par la présence, sur les lieux, d'une Mercedes de couleur noire ou foncée, ancien modèle, avec laquelle l'auteur a pris la fuite, du même type que celle utilisée par Z \_\_\_\_\_. Le prévenu qui résidait à l'étranger, se trouvait dans le Valais central au moment du vol des plaques et de la commission du brigandage. Le premier jour ouvrable après les faits, soit le 5 décembre 2011, le père de Z \_\_\_\_\_ a restitué à l'arsenal de BBB \_\_\_\_\_ son fusil d'assaut, sur lequel l'ADN du prévenu a été identifié. »

c) Finalement, l'accusation retient la version suivante, s'agissant du complexe de faits liés au brigandage d'un office X \_\_\_\_\_ sur la commune de F \_\_\_\_\_, infraction aussi imputée à Z \_\_\_\_\_, lequel nie formellement toute implication également dans ce cas :

« Le 9 décembre 2011, vers 14 h 50, un brigandage à main armée a eu lieu à l'Office X\_\_\_\_\_ de F\_\_\_\_\_.

L'auteur a attendu dans une cabine téléphonique à proximité de sa cible. A l'arrivée de la buraliste Y\_\_\_\_\_, il l'a interceptée vers l'entrée de service, l'a forcée à ouvrir la porte et à pénétrer dans les locaux à l'arrière du guichet, sous la menace d'un pistolet qu'il a sorti du sac en bandoulière et lui a intimé l'ordre de vider les tiroirs contenant l'argent dans son sac ; à un moment donné, il a tiré un coup de feu. Il a exigé

- 14 - l'ouverture du coffre-fort, mais en vain. Puis il a quitté les lieux par la voie d'introduction. Il s'est dirigé vers la route cantonale en contrebas de l'office X\_\_\_\_\_ et a longé cette dernière en direction de l'est. Arrivé sur le parking sous l'église, il s'est mis au volant d'une Mercedes foncée munie de plaques minéralogiques à 6 chiffres commençant par un xxx ; il a ensuite quitté les lieux. Le butin s'est élevé à 59'045 fr. 05. Au moment des faits, Z\_\_\_\_\_ circulait au volant d'une Mercedes- Benz CE-24 noire, immatriculée xxx au nom de son frère.

La douille de calibre 9 mm a été retrouvée dans le bureau de X\_\_\_\_\_ ; il s'agissait en réalité d'une cartouche à blanc. Sur celle-ci, le profil ADN de Z\_\_\_\_\_ a été identifié.

d) aa) Avant de procéder à la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 1 CPP), il convient de rappeler la signification et la portée du principe fondamental qu'est la présomption d'innocence. Garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 ch. 2 CEDH et

#### **E. 14**

a) A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon le canton concerné, l'indemnisation du défenseur d'office pourra n'être qu'une fraction des honoraires d'un défenseur de choix, dans le respect des limites inférieures posées par la jurisprudence du tribunal fédéral (M. Harari / T. Aliberti, in commentaire romand, CPP, 2011 no 6 ad art. 135 CPP, p. 574). La rémunération du défenseur d'office et le paiement de ses débours obéissent ainsi aux règles des art. 27 s. LTar. Les dépens comprennent les honoraires, calculés selon les art. 29 et 36 LTar, auxquels s'ajoutent les débours. Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par la LTar, d'après la nature et l'importance de la cause, sa difficulté, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Ils sont arrêtés dans une fourchette entre 550 fr. et 3'300 fr. pour la procédure d'instruction et entre 1'100 et 8'800 fr. pour la procédure devant le tribunal d'arrondissement statuant en première instance (art. 36 LTar). Les dépens s'entendent TVA comprise (art. 27 al. 3 LTar). Le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 % des honoraires prévus par les art. 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable (180 fr. de l'heure, TVA en sus) telle que définie par la jurisprudence du tribunal fédéral (art. 30 LTar ; ATF 132 I 201, consid. 7 et 8). Seules toutefois les opérations qui sont en relation directe avec la cause peuvent être prises en compte ; les démarches accessoires ou inutiles, qui répondent uniquement aux exigences du client ou qui ne relèvent pas de la procédure pénale à proprement parler, ne sont pas couvertes et restent à sa charge. De même, les débours

- 36 - comprennent uniquement ceux nécessaires à la procédure [frais de copies à raison de 50 ct. la pièce (ATF 118 Ib 349), frais de déplacement à raison de 60 ct. par kilomètre

effectif parcouru (art. 9 al. 1 LTar appliqué par analogie), et frais de poste selon le tarif postal en vigueur]. b) L'essentiel de l'activité de Me E\_\_\_\_\_, défenseur d'office de Z\_\_\_\_\_, au bénéfice de l'assistance judiciaire, à compter du 30 juillet 2013, a consisté dans la prise de connaissance du dossier, déjà relativement volumineux au moment de sa nomination (673 pages), à la rédaction de toute une série de courriers et requêtes en preuves les 6 septembre, 1er et 30 octobre, 11 novembre, et 16 décembre 2013), à la préparation des débats de ce jour et la participation à ceux-ci (durée d'environ 3 heures) ainsi qu'à la séance d'instruction du 23 octobre 2013 qui a duré 50 minutes. Il convient ainsi d'arrêter les honoraires de Me E\_\_\_\_\_, eu égard à l'activité utilement déployée par ce conseil et en tenant compte du fait que certaines des prestations portées en compte ne sont pas couvertes par la défense d'office, à 16'000 fr., débours compris (frais de déplacement notamment. c) Les frais de défense d'office du prévenu par 23'000 fr., soit 7'000 fr. pour Me DD\_\_\_\_\_, et 16'000 fr. pour Me E\_\_\_\_\_, sont mis à la charge de l'Etat du Valais, et devront être remboursés par le prévenu dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.